

DECISION N° 0060/OAPI/DG/DGA/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « TEMPO » N° 52763

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N°52763 de la marque « TEMPO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 08 février 2007 par la société dite MEDREL GmbH, représentée par le Cabinet Maître Michel Henri KOKRA ;
- Vu** la lettre N°01830/OAPI/DG/SCAJ/SM du 15 mai 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « **TEMPO** » N° 52763 ;

Attendu que la marque «**TEMPO**» a été déposée le 07 juillet 2004 par la société PZ CUSSONS (INTERNATIONAL) LIMITED et enregistrée sous le N° 52763 pour les produits de la classe 3, puis publiée dans le BOPI N° 3/2006 du 13 octobre 2006 ;

Attendu que la société MEDREL GmbH est titulaire de la marque « **TEMPOVATE** » N°49209 déposée le 16 janvier 2004 pour les produits des classes 3 et 5 ;

Attendu que la société MEDREL GmbH fait valoir à l'appui de son opposition qu'à l'observation des deux marques en présence, la marque querellée «**TEMPO**» est constituée dans son intégralité d'une importante partie de la marque « **TEMPOVATE** » puisqu'elle reprend dans le même ordre et avec la même police d'impression, plus de la moitié des lettres composant ladite marque et formant ses deux premières syllabes ;

Que cette reproduction de la marque « TEMPOVATE » fait de toute évidence naître entre les deux marques, une ressemblance de nature à créer la confusion dans l'esprit du public, qui se méprendrait facilement sur l'identité des produits ;

Qu'en raison de la trop grande similitude existant entre la marque « TEMPOVATE » et la marque querellée « TEMPO », cette dernière ne peut être admise à l'enregistrement et l'opposante est en droit d'empêcher l'usage de ladite marque, le fait que la défenderesse ait amputé une partie du mot TEMPOVATE dans le but de simuler une différence entre les deux marques ne permet nullement d'établir une distinction entre celles-ci ;

Attendu que la société PZ CUSSONS (INTERNATIONAL) LIMITED n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société MEDREL GmbH ; que les

dispositions de l'article 18 alinéa 2 Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 52763 de la marque «**TEMPO**» formulée par la société MEDREL GmbH est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque «**TEMPO**» N° 52763 déposée le 07 juillet 2004 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société PZ CUSSONS (INTERNATIONAL) LIMITED, titulaire de la marque «**TEMPO**» N° 52763 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 23 Mai 2008

(é) **Paulin EDOU EDOU**